

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉCISIONS DU MAIRE**

Direction de l'action culturelle
FB/VB/JPM/TR/MI

DECISION

23 08419

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération n°2022-01/02-01 du Conseil Municipal en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention entre l'association compagnie Mojgan'arts et la commune de Villeparisis pour l'organisation de huit ateliers de sensibilisation à destination des scolaires.

CONSIDERANT la proposition de convention faite par la compagnie Mojgan'arts.

DECIDE

Article 1

La convention de partenariat est passée en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique, sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

La convention n°202391 de mise en place d'un partenariat entre la compagnie Mojgan'arts et la commune de Villeparisis dans le cadre de l'organisation de huit ateliers de sensibilisation pour un montant de 2602.10€ (deux mille six cents deux euros et dix centimes) Net de TVA.

La convention prend effet à compter de sa notification, avec un début d'exécution des ateliers au 9 novembre 2023.

Les ateliers se déroulent dans les écoles élémentaires de la ville les 9, 10, 13 et 14 novembre 2023.

Le contrat est conclu pour un montant de 2602.10€ Net de TVA, décomposé comme suit :

- 8 ateliers x 300€ = 2400€ net de TVA,
- 8 défraiements repas x 20,20€ = 161,60€ net de TVA,
- Véhicule Chelles/Villeparisis x 2A/R = 40km x 0,59€/km = 23,60€ net de TVA,
- RER forfait jour pour 2J : 8,45€ x 2 = 16,90€

Article 2

Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à

Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Receveur Municipal et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

FAIT à VILLEPARISIS, le 26 septembre 2023

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



**CONTRAT DE PRESTATION DE SENSIBILISATION
LA VILLE DE VILLEPARISIS
ET MOJGAN'ARTS COMPANY**

Entre les soussignés :

**Mairie de Villeparisis
Direction de l'Action Culturelle
32 rue de Ruzé, 77270 Villeparisis**

Siret : 21770514400012 -Code APE/NAF : 8411Z

Représenté par : Frédéric BOUCHE, en qualité de Maire
Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR** d'autre part

Et

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : Association Mojgan'Arts Company

SIRET : 538 024 415 00050

APE : 9001Z

LICENCE : L-R-21-3358

Téléphone : 06.22.31.23.25

Adresse siège social : Mairie de Chelles, Parc du souvenir Emile Fouchard 77500 Chelles

Téléphone de la directrice artistique Mojgan'Arts – Iris Mirnezami : 06.22.31.23.25

Représentée par **Madame Claude TU**, en qualité de Présidente,

Ci-après dénommé **La Compagnie** d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

La Compagnie et **L'ORGANISATEUR** inscrivent leur démarche dans le cadre d'un partenariat d'éducation artistique visant à sensibiliser les enfants aux arts et à la culture par l'expérimentation de la pratique et la rencontre avec des artistes et des professionnels de la culture.

Sa mise en œuvre passe par l'élaboration de temps culturels et artistiques portés conjointement par **L'ORGANISATEUR** et **La Compagnie** dans le respect des objectifs du projet culturel de **L'ORGANISATEUR**

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet :

La présente convention règle les rapports des signataires en vue de la mise à disposition par **La Compagnie** d'artistes pour assurer les ateliers « droit à l'éducation » autour du spectacle **LE POUVOIR DES FILLES**

Article 2 – Intervenant :

La compagnie mettra à disposition plusieurs intervenants possédants les compétences requises :

Ils assumeront en personne la totalité des interventions qui leurs seront confiées.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230112-23-DM9-AU
Date de télétransmission : 12/10/2023
Date de réception préfecture : 13/10/2023



Article 3 – Programme:

Les artistes s'engagent à respecter le programme artistique.

Article 4 - Organisation des interventions :

Le calendrier des interventions est planifié, d'un commun accord entre les artistes et **L'ORGANISATEUR**

Dates : 9, 10 , 13 et 14 novembre 2023

Deux ateliers par jour de deux heures avec deux intervenants.

Article 6 – Coût :

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais des interventions ainsi que les défraiements pour un montant total de **2602,10 € NET DE TVA** suivant le détail ci-dessous :

- **8 ateliers** x 300 € = 2400€
- 8 défraiements repas x 20,20 € = 161,60€
- véhicule Chelles Villeparisis x 2A/R = 40 km x 0,59€/km = 23,60€
- Artiste RER - forfait jour pour 2J : 8,45€ x 2 = 16,90€

(Association loi 1901, non assujetti à la tva, *TVA non applicable, art. 293 B du CGI / P)

Article 7 - Mode de paiement :

L'ORGANISATEUR s'engage à payer par mandat administratif, sur présentation de facture déposé sur Chorus pro, à l'issue des heures d'interventions, la somme regroupant interventions et défraiements pour un montant de **2602,10 € Net de taxe (deux mille six cent deux euros et dix centimes)** à **La compagnie** qui se chargera de régler les intervenants et d'acquitter les charges sociales et fiscales afférentes au salaire.

ARTICLE 8 – ANNULATION / RÉSILIATION

En cas d'annulation de l'Intervention du fait de **L'ORGANISATEUR** ou encore du fait de **La Compagnie**, et ce pour quelque motif que ce soit, un accord amiable sera prioritairement recherché entre LES PARTIES.

Un report à une date ultérieure ou une proposition alternative d'intervention seront en priorité recherchés, afin qu'une intervention puisse se tenir durant l'année scolaire en cours, aux mêmes conditions de prise en charge que celles initialement prévues. Tout changement doit se faire 15 jours avant les dates prévues.

En cas d'annulation de l'Intervention du fait de **L'ORGANISATEUR**, les frais déjà engagés resteront dus, si **L'ORGANISATEUR** n'était pas en mesure de formuler une proposition de report ou d'intervention alternative dans un délai de neuf mois qui puisse rencontrer l'accord et la disponibilité de **La Compagnie**,. Elle ne sera pas due dans les autres cas.

Article 9 - Compétences juridiques :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux du domicile du défendeur, mais

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-202310112-23-9419-AU
Date de télétransmission : 12/10/2023
Date de réception préfecture : 12/10/2023

TJB

mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à Chelles en deux exemplaires, le 22 septembre 2023

Pour la Compagnie,

La Présidente
Claude TU

Pour L'ORGANISATEUR

Le Maire
Monsieur Frédéric Bouche

ll. Tu



Frédéric Bouche